

27
novembre
2002

**Arrêté
concernant la rétribution des lecteurs
ainsi que des professeurs et des chargés de cours
de l'institut de langue et civilisation françaises
de l'Université de Neuchâtel**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995¹⁾;

vu la loi sur l'Université, du 26 juin 1996²⁾;

vu l'article 12 du règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 18 décembre 1996³⁾;

vu le nouveau règlement de l'institut de langue et civilisation françaises (ILCF) de l'Université de Neuchâtel, du 14 janvier 2002⁴⁾;

vu le nouveau règlement concernant les lecteurs de l'Université de Neuchâtel, du 27 mai 2002⁵⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier ¹Les professeurs et chargés de cours de l'institut de langue et civilisation françaises (ILCF) de l'Université de Neuchâtel, relevant du budget de l'Etat, sont rétribués conformément au tarif B de l'échelle des traitements des professeurs de l'Université.

²A leur fonction est attribué l'indice général 18 qui représente le nombre de leçons hebdomadaires pour un poste complet.

Art. 2 ¹Les lecteurs de l'Université de Neuchâtel, relevant du budget de l'Etat, sont rétribués conformément au tarif B de l'échelle des traitements des professeurs de l'Université, prévue à l'article 12 du règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 18 décembre 1996.

²A leur fonction est attribué l'indice général 18 qui représente le nombre de leçons hebdomadaires pour un poste complet.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} octobre 2002.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2002 N° 91

¹⁾ RSN 152.510

²⁾ RSN 416.10

³⁾ RSN 152.511.10

⁴⁾ FO 2002 N° 30; actuellement R du 13.06.2007 (RSN 416.315)

⁵⁾ RSN 416.455